

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Décès dans les hôpitaux.	15
Décès à domicile.	23
TOTAL.	38
Diminution.	4
Malades admis.	36
Sortis guéris.	4

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 juin.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pourvoi de LA QUOTIDIENNE et de LA TRIBUNE.

Le préfet de police, qui n'est pas personnellement diffamé, a-t-il qualité pour porter plainte en diffamation au nom d'un ou plusieurs agens de son administration? (Oui.)

Pour qu'il y ait lieu à l'application des art. 16, 17 et 31 de la loi du 17 mai 1819, est-il nécessaire qu'il ait été demandé au jury, et qu'il ait été répondu par lui que la diffamation a eu lieu contre des agens de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions? (Oui.)

Les sieurs Pelleport et de Brian, gérans, l'un de la Tribune, l'autre de la Quotidienne, ont été condamnés, par la Cour d'assises de la Seine, le premier à un mois de prison et 100 fr. d'amende, le second à un mois de prison et 1000 fr. d'amende, pour diffamation envers des agens de la police. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 mars dernier). Ils se sont pourvus en cassation.

M^e Crémieux devait plaider les moyens de cassation dans l'intérêt du sieur Pelleport; mais retenu chez lui par une indisposition, il a été remplacé par M^e Fichet, défenseur du sieur de Brian, qui a présenté les moyens communs aux gérans des deux journaux.

Un premier moyen était tiré de ce que l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819 dispose que les poursuites en diffamation ne pourront avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée; qu'on ne peut considérer comme partie lésée le préfet de police qui n'est pas même désigné dans l'article du journal, dont se plaignent quelques agens de cette administration.

M^e Fichet a plaidé un second moyen de cassation, fondé sur ce que la question posée au jury, ni sa réponse, n'énonçaient que la diffamation ait eu lieu contre des agens de l'autorité publique à l'occasion de faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions, circonstance nécessaire pour motiver l'application qui a été faite aux demandeurs des art. 16 et 19, § 1 de la loi du 17 mai 1819.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant, après délibération en la chambre du conseil :

Attendu que le chef d'une administration représente tous les membres qui en font partie, lesquels sont réputés agir sous son nom; qu'ainsi le préfet de police avait qualité pour porter plainte à l'occasion de diffamations exercées contre des agens de son administration;

Rejette ce moyen;

Attendu que le réquisitoire du ministère public énonçait que la diffamation envers des agens de l'autorité publique s'appliquait à des faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions; que cette circonstance n'a point été rappelée dans la question posée au jury ni dans sa réponse; que cependant elle était constitutive de la criminalité;

Que dès-lors la Cour d'assises de la Seine, en faisant application des articles 16 et 19, § 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, a violé ces articles et commis un excès de pouvoir;

Cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine; et pour être fait droit sur la plainte de M. le préfet de police, renvoie devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

Audience du 21 juin.

AFFAIRE GEOFFROY.

A l'ouverture de l'audience de la chambre criminelle, M. le conseiller Gilbert des Voisins a dit qu'un pourvoi en cassation avait été formé, pour cause d'incompétence, par le sieur Geoffroy, condamné à la peine de mort par jugement du 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, en date du 18 de ce mois; mais qu'aucunes pièces n'étaient jointes à la déclaration de pourvoi; qu'en cet état la Cour déciderait ce qu'elle aurait à faire.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Nicod, avocat-général, a statué en ces termes :

Vu la loi du 27 ventôse an VIII, portant que tout individu non militaire qui est traduit devant un Conseil de guerre, a le droit de se pourvoir en cassation pour cause d'incompétence; Ordonne qu'à la diligence du procureur-général en la Cour, il sera fait apport au greffe des pièces à l'appui du pourvoi, pour être ensuite, sur le vu de ces pièces, statué ce qu'il appartiendra.

Ce n'est pas M. Dupin aîné, procureur-général, qui portera la parole dans l'affaire Geoffroy. On pensait que les fonctions du ministère public seraient remplies, en son absence, par M. Nicod, qui est attaché au service de la chambre criminelle; mais M. le procureur-général a désigné M. Voysin de Gartempe, pour porter la parole dans cette affaire.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Châteaubaudot, colonel du 2^e régiment de dragons.)

Séance du 21 juin.

Affaire Thiellement. — Complot contre la sûreté de l'Etat. — Outrages envers la garde nationale. — Embauchage. — Association gauloise.

Le sieur Thiellement, se disant tantôt ancien colonel, tantôt ancien capitaine de cavalerie, était traduit aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, prévenu :

1^o D'un attentat dont le but était soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale;

2^o D'un complot ayant le même but, ledit complot ayant été suivi d'un acte commencé pour en préparer l'exécution;

3^o D'un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres;

4^o D'un complot ayant le même but;

5^o D'avoir levé ou fait lever, organisé ou fait organiser des bandes pour évaahir la ville ou les portes de la ville de Paris, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de tels crimes;

6^o De rébellion avec armes contre un officier de la force publique dans l'exercice de ses fonctions et agissant pour l'exécution des lois;

7^o Et enfin d'avoir tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique et persuader de l'existence d'une fausse entreprise.

A dix heures et demie l'accusé est amené devant le Conseil: sa tournure est assez commune, sa mise peu recherchée. Il porte une redingote bleue qui n'a rien de militaire. Ses cheveux et ses moustaches sont blancs. M. le président procède à son interrogatoire.

D. Comment vous appelez-vous? — R. Pierre-Louis Thiellement.

D. Votre âge? — R. 64 ans. — D. Votre état? — R. Ancien militaire.

D. Vous vous êtes qualifié de colonel. — R. Oui, Monsieur. — D. Avez-vous votre brevet? — R. Oui, Monsieur, c'est-à-dire j'ai la preuve du dépôt que j'en ai fait à la commission des récompenses.

L'accusé fait passer à M. le président un chiffon de papier assez sale. Celui-ci, après l'avoir examiné, lui fait observer que ce papier ne prouve autre chose que son droit à la décoration de juillet pour sa conduite dans les trois jours.

M. Puech, capitaine-rapporteur: Je dois dire au Conseil que j'ai écrit à M. le ministre de la guerre à ce sujet. J'ai eu réponse en marge de ma lettre et je la transmets au Conseil.

M. le président: Il résulte des recherches faites dans les bureaux, qu'il n'a jamais existé, soit en 1812, soit avant, soit après, de colonel ou de capitaine de cavalerie du nom de Thiellement. Il a seulement existé en 1812 un nommé Nicolas-Etienne Thiellement, né en 1772, maréchal-des-logis aux chasseurs à cheval de la garde impériale.

L'accusé: Ce n'est pas là mon nom, ce n'est pas moi.

M. le président: Vous avez refusé de répondre aux questions qui vous ont été adressées dans votre interrogatoire?

L'accusé: J'ai protesté et je proteste encore contre l'illégalité du Conseil. Il n'a pas le droit de me juger, et je ne répondrai pas davantage.

M. le président: Tout en protestant, soit par vous-même, soit par votre défenseur, contre l'illégalité de

l'ordonnance ou contre l'incompétence du Conseil, vous pourriez, sous la réserve de vos droits, répondre à mes questions.

L'accusé: Je ne répondrai pas.

M. le président: Faites avancer le premier témoin.

M^e Hardy, défenseur de Thiellement, s'approche de lui, et après une courte conversation, annonce au Conseil que son client est prêt à répondre aux questions qui lui seront faites.

M. le président: Vous avez insulté la garde nationale?

L'accusé: Non, M. le président, on s'est mépris. J'étais sur la porte d'un marchand de vin, et je montrais avec ma canne un détachement qui escortait des tambours qui battaient le rappel, en disant: « C'est de la 5^e légion. » Le lieutenant crut que je l'insultais; cinq ou six hommes se jetèrent sur moi et m'arrêtèrent.

M. le président: Vous entendrez les témoins. On a saisi chez vous des cartes, des papiers, des correspondances indiquant que vous faites partie d'une société occulte appelée l'Association gauloise?

L'accusé: J'en ai fait partie en effet, j'y étais centurion.

D. Quel était le but de cette société?

R. C'était de se porter aux frontières en cas de guerre, et de défendre l'intégrité du territoire et le drapeau tricolore.

D. Connaissez-vous le nommé Marchand?

R. Je le connais peu; j'ai entendu parler de lui.

D. Vous étiez avec lui en correspondance réglée?

R. Non, monsieur.

D. Cependant vous en avez reçu plusieurs lettres, et notamment une qui a été saisie à votre domicile? — R. Je ne le connais pas.

M. le président: Voici la lettre saisie à votre domicile. Le Conseil jugera s'il n'en résulte pas que vous aviez conçu le projet de former une association d'ennemis du gouvernement prêts à exploiter contre sa sûreté tous les événemens. Cette lettre est ainsi conçue :

« Mon cher Thiellement,

» Observe bien ce que je vais te dire, et suis les instructions que je vais te donner. Après-demain les obsèques du général Lamarque ont lieu. Les dernières instructions te parviendront demain soir, mais tu dois les communiquer au rendez-vous. Préviens tout ton monde pour qu'il se trouve, chacun sous leurs chefs respectifs, sur le chemin du convoi, par les rues adjacentes, afin qu'en passant ils puissent pénétrer dans la foule de droit ou de force. Quiconque manquera au rendez-vous sera regardé comme lâche et traître. Tu comprends qu'il ne faut pas leur dire que c'est pour se battre. Il faut y aller sans armes, ou du moins cachées. Seulement avoir chacun le plus d'armes possible, une pierre à fusil et une épinglette. Demain tu iras chez M. Chassang lui communiquer les mêmes ordres. Tu recevras par Jacquet de nouveaux ordres de ma part.

» Ne marque pas Adieu.

» MARCHAND.

» Paris, très pressé.

M. le président: Il résulte évidemment de cette lettre que vous reconnaissiez dans Marchand un chef, que vous obéissiez à ses ordres.

L'accusé: Ce n'était pas mon chef, et en résultat l'association n'a jamais existé qu'en projet.

M. le président: On demandait de l'argent aux associés?

L'accusé: Les centurions devaient donner deux sous par semaine et les soldats un sou.

M. le président: A quoi étaient destinées les cartes saisies à votre domicile?

L'accusé: A ceux qui auraient accepté de faire partie de l'association.

M. le président: Quels sont vos moyens d'existence?

L'accusé: Je donne des leçons de langues latine et allemande.

M. le président: Pourquoi portiez-vous un stylet quand vous avez été arrêté? — R. C'était pour ma défense personnelle, j'avais trouvé ce stylet... un jeune homme me l'avait donné. — D. Est-ce que chaque membre de l'association était comme vous porteur d'un stylet? — R. Non, Monsieur. — D. Pourriez-vous nommer les chefs de cette association? — R. Je ne les connais pas. — D. Vous êtes-vous trouvé quelquefois à des assemblées? — R. Non, Monsieur.

M. le capitaine-rapporteur: Il a été établi par l'instruction que la réunion était chez Mandar, marchand de vin à la Courtille.

M. le président, à l'accusé: Vous souvenez-vous avoir été chez Mandar?

L'accusé : J'y ai été quelquefois pour boire un verre de vin.

On procède à l'audition des témoins.

M. Bertrand, décorateur sur porcelaine, rend compte des outrages adressés par Thiellement aux gardes nationaux de la 5^e légion, dont il faisait partie, et qui escortaient les tambours qui battaient le rappel. Il les traita de canailles, et dit hautement qu'il en saignerait lui-même plus d'un dans la journée. Thiellement oppose une dénégation formelle à cette déposition.

M. le président : Quelle était la réputation de Thiellement ?

Le témoin : Je ne puis le dire positivement ; mais il passait pour un embaucheur.

M. le président : Pour quel parti embauchait-il, d'après ce que vous avez entendu dire ? — R. Les uns disaient qu'il embauchait pour la république, les autres prétendaient qu'il embauchait pour les carlistes, d'autres disaient qu'il était de la police. — D. Vous l'avez entendu outrager de paroles la garde nationale, et la menacer avec sa canne ? — R. Oui, Monsieur, je l'affirme.

L'accusé : C'est une erreur ou une imposture.

Le témoin : C'est la vérité.

Hesse, tambour de la garde nationale, déclare connaître depuis quelque temps l'accusé. On ne savait pas au juste dans le quartier ce qu'il était, dit-il, on l'appelait le capitaine. Le bruit courait que Monsieur embauchait des jeunes gens pour je ne sais quoi. Comme je savais qu'il aimait passablement la goutte, je me dis : il faut que je sache ce qu'il a dans le ventre, ce capitaine de malheur. Alors je lui payai cinq à six petits verres, et il me dit : « Si vous vouliez, vous seriez bien heureux, vous seriez des nôtres. » Il me montra alors des cartes de diverses couleurs, et me parla de son association gauloise, de ses centurions, décurions, enfin quoi ? du tremblement. Je ne voulus pas en voir davantage. Depuis ce temps là l'accusé ne passait jamais devant moi sans me lancer des regards... Ah ! si ses yeux avaient été des pistolets, j'en aurais vu de sévères. Je revenais le 6 au matin, avec ma caisse sur le dos ; je vis l'accusé à la porte d'un marchand de vin. « Ah ! gredin de garde national, me dit-il, c'est aujourd'hui qu'on va t'en f... » et toi même le premier tu passeras sous ma coupe. »

L'accusé : C'est faux, c'est le tambour lui-même qui est venu pour me demander à entrer dans l'association.

M. Hesse, C'était pour vous tater, mon vieux !

M. Nicolier, chasseur à la 5^e légion : C'est ce témoin qui, de l'ordre de son lieutenant, a saisi l'accusé au moment où il outrageait par paroles et menaces la garde nationale, en brandissant sa canne et en disant : « Gredins de gardes nationaux, on vous en f... aujourd'hui, allez, je vous en ratisse. »

L'accusé nie ces propos.

Cottin, charretier : Il a vu toujours l'accusé décoré de la Légion d'Honneur ; celui-ci se faisait appeler capitaine, parlait souvent de ses campagnes, de ses exploits dans les cabarets, ce qui lui faisait attraper par-ci, par-là, des verres de vin ou de rogomme. Il était dans un état de dénûment complet ; il n'avait pas même de souliers aux pieds. Il prétendait avoir une pension de retraite qu'on ne lui payait pas ; il vivait de pièces de cent sous qu'il accrochait par-ci, par-là, en portant des lettres où il disait qu'il était ancien militaire.

Le témoin, qui a concouru à l'arrestation de l'accusé, confirme la déposition des précédents témoins.

M. le président : Vous parliez d'une pension de retraite qu'on ne vous payait pas. Vous seriez dans ce cas peut-être le seul officier de l'armée qui ne fût pas payé.

M. Roussel, lieutenant en premier de la compagnie dont plusieurs chasseurs escortaient les tambours, confirme la déposition des précédents témoins.

M. Denis, décoré de juillet, maître d'hôtel, dépose dans le même sens.

M. le président : Vous êtes du quartier. Pouvez-vous nous dire qu'elle était sa réputation ?

M. Denis : Il passait dans le quartier pour un vieux chouan de la Vendée.

M. Becquerel, marchand de liqueurs, et à ce qu'il paraît l'un des fournisseurs ordinaires de l'accusé, dépose avec une grande volubilité. « Jamais, dit-il, je n'ai entendu M. Thiellement tenir de propos contraires à l'ordre du gouvernement. C'était un patriote, et il m'a toujours manifesté un bon esprit. Il était très fortement prononcé contre le parti de la chouannerie ; il disait : « Ce parti est peiçant, et on ferait bien de s'en méfier. » Au reste, je suis marchand de liqueurs et un peu mécanicien, et je m'occupe plutôt de mes petites mécaniques que de ce qu'on dit. Dans un commerce, vous le sentez bien, M. le président, il faut tout voir et tout entendre, et bien sûr que l'arrestation de M. Thiellement m'a fait du tort. Les uns disent que c'était un chouan, les autres que c'était un républicain. Il en résulte que ceux qui me doivent trois francs, cent sous, ne me paient pas, parce qu'ils disent que je suis un républicain. M. Thiellement m'a toujours paru l'homme de la patrie pendant tout le temps qu'il a pratiqué la maison. Comme il y avait des personnes qui le soupçonnaient d'être de la police, il déposa chez moi ses titres, ses brevets. Je pense bien qu'il les a oubliés, et je vous les apporte. (Ce brevet est celui de la croix de juillet.)

M. le président : Je vous fais observer que sur ce brevet vous êtes porté sous le nom de Thiellement tout court, sans qu'aucune qualification soit jointe à votre nom.

Thiellement : On ne met jamais les qualifications des décorés sur leurs brevets.

M. le président : Témoin Denis, vous êtes décoré de juillet ; votre profession est-elle relatée sur votre brevet ?

Denis : Oui, M. le président.

Decourtie, ouvrier en laine, rend compte des efforts que fit l'accusé pour l'embaucher dans son association

gauloise. « Vous serez centurion, me dit-il, ce qui veut dire sous-officier, et vous donnerez deux sous par semaine. Le temps viendra où vous serez bien heureux et où vous aurez de bonnes places. » Je lui répondis que j'aimais mieux faire mon état, et que c'était plus sûr.

M. le président : Vous disait-il le projet, le but de l'association ?

Le témoin : Il disait que c'était pour aller au-devant de la duchesse de Berri qui avait mis le pied en France, s'il en était besoin. Je n'en ai pas voulu entendre davantage.

Paul, autre ouvrier, a reçu comme Decourtie les confidences et les propositions de Thiellement.

M. le président : Vous a-t-il demandé de l'argent ?

Paul : Oui, Monsieur ; mais comme je ne devais être que soldat, je ne devais donner qu'un sou par semaine.

M. le président : Quel était le but de l'association ?

Le témoin : C'était d'aller aux frontières défendre le drapeau tricolore.

D. Avez-vous accepté ces offres ? — R. Non, M. le président, je les ai repoussées, et mon bourgeois, auquel l'accusé en avait fait de semblables, les a également rejetées.

M. le président : Avez-vous compris que le but des associés fût d'aller au-devant de la duchesse de Berri pour la protéger ?

Le témoin : Non, Monsieur, c'était pour la combattre et la repousser.

Maillet, autre ouvrier, est entendu sur les mêmes faits. Il raconte les confidences de Thiellement ; celui-ci fit des efforts pour l'engager à se mettre dans l'association, et lui remit des prospectus qu'il a pris le parti de brûler.

M. le président : Quel était le but avoué de cette association ?

Le témoin : C'était, disait-il, pour aller à la frontière combattre les ennemis du drapeau tricolore.

M. le président, au témoin : Si vous avez brûlé ces prospectus, c'est que vous avez pensé qu'ils contenaient quelque chose de contraire au gouvernement. Il est fâcheux qu'on ne puisse les représenter. (A l'accusé) : Quel était l'esprit du prospectus de l'association gauloise ?

L'accusé : C'était une association toute française, formée pour la défense du territoire et du drapeau tricolore.

M. le président : Le territoire et le drapeau tricolore ne sont pas menacés, et s'ils l'étaient la France possède une armée formidable et une réserve non moins sûre dans les gardes nationales mobiles et sédentaires.

L'accusé : Si le danger fût venu, le gouvernement n'aurait pas été fâché de trouver l'association formée.

M^e Hardy, défenseur de Thiellement : Je ferai remarquer au Conseil que cette association à laquelle Thiellement a pris plus ou moins part, n'a d'autre but que cette autre association qu'ont rêvée il y a peu de temps des têtes autrement bien constituées, des esprits autrement bien éclairés que Thiellement.

M. le président : Le défenseur est sans doute dans l'intention d'expliquer le but et les principes de cette association gauloise avec les termes de la lettre de Marchand et les projets que cette lettre semble indiquer ?

M^e Hardy : J'ai trop de respect pour les hommes devant lesquels j'ai l'honneur de parler, et pour la dignité de ma profession pour croire que jamais on puisse tourner contre un accusé une lettre venue de je ne sais qui, une lettre enfin qui n'émane pas de lui.

M. Michel, dernier témoin, a repoussé comme ses camarades les propositions de Thiellement. « Je ne savais pas ce qu'il me disait, dépose ce témoin, mais je me doutais bien qu'il y avait du louche là dedans, et je lui dis tout bonnement que je ne me furrerais pas dans de pareilles saloperies. »

M. Puech, capitaine-rapporteur, a la parole, et soutient l'accusation.

Après la défense de Thiellement, présentée par M^e Hardy, le Conseil se retire pour délibérer.

Thiellement, déclaré coupable d'un complot non suivi d'acte commis pour en préparer l'exécution, a été condamné, par application du 2^e paragraphe de l'art. 89 du Code pénal, à dix ans de détention.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. du Rocheret, colonel du 38^e régiment de ligne.)

Séance du 21 juin.

Affaire du sieur Royer, ex-sous-lieutenant du 9^e léger.

A l'ouverture de l'audience, M. Asseline, greffier, a fait lecture des pièces de la procédure, il en résulte que Royer est accusé d'avoir aidé et assisté, avec connaissance de cause, les auteurs d'un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement du Roi, soit d'exciter des citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, ou d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ledit attentat.

Après cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Quels sont vos nom et prénoms, votre âge, votre profession et votre domicile ? — R. Barthélemy Royer, âgé de 40 ans, ex-sous-lieutenant du 9^e léger, et maintenant écrivain public, rue Saint-Nicolas-d'Antin. — D. Pourquoi vous dites vous sous-lieutenant, est-ce que vous êtes en retraite, avez-vous un traitement ? — R. Je suis en retraite, mais sans traitement ; j'avais été nommé sous-lieutenant par la commission des récompenses nationales. — D. Le 7 juin vous avez été arrêté en passant devant la caserne de la rue Verte, par des sous-officiers qui vous ont reconnu pour vous avoir vu la veille au faubourg Saint-Antoine, dans les groupes des rebelles, qui combattaient contre eux ; expliquez les motifs de votre pré-

sence dans ce quartier ? — R. Je déclare d'abord ne vouloir pas répondre aux questions que vous allez m'adresser. Je proteste contre l'illégalité du Conseil.

M. le président : Libre à vous de ne pas répondre et de protester, mais je dois vous faire remarquer que le Conseil est permanent et très légalement constitué. D'ailleurs, je ne vois pas pourquoi vous ne répondriez pas lorsque vous avez répondu aux interrogatoires de M. le rapporteur. Réfléchissez bien à ce refus et à ses conséquences, et dites-nous si vous persistez, ou bien désirez-vous que je consulte votre avocat sur ce point ?

M^e Rebel : Je suis entièrement de l'avis de l'accusé ; je crois que le Conseil est incompetent, et qu'il ne peut juger l'affaire qui lui est soumise.

M. le président : Cette question a été déjà jugée dans la séance d'avant-hier, et le Conseil se reconnaît compétent.

M^e Rebel : Ce jugement ne lie en rien la cause actuelle, et je voudrais que le Conseil constatât dans son procès-verbal d'audience le moyen préjudiciel qui est proposé par l'accusé, et qu'il statuât d'une manière positive.

M. le président : Quoi qu'il en soit, il ne faut pas que l'on vienne tous les jours proposer ce moyen d'incompétence qui me paraît dénué de toute espèce de fondement et de raison ; le Conseil permanent que je préside est établi comme il y en a dans toutes les divisions, et n'est pas établi pour les affaires qui nous sont renvoyées par suite des événemens des 5 et 6 juin ; je dois répéter, comme je l'ai dit à une précédente audience, la loi de l'an III, confirmée par la loi de vendémiaire an IV, attribue aux Conseils de guerre permanens les crimes de rébellion ; cette attribution est évidente, elle résulte du texte de ces lois, et je ne comprends pas comment dans les plaidoiries on a pu contester cette attribution ; j'ai vu avec peine qu'on n'avait pas lu ces lois, elles disent que tout rebelle, quel qu'il soit, sera jugé par le Conseil de guerre permanent. Quant à l'inconstitutionnalité de l'état de siège, je m'en rapporte à la sagesse du Conseil qui doit savoir qu'il ne peut s'occuper que des affaires pour lesquelles il est convoqué, et non de questions étrangères au procès. Il accordera, néanmoins toute la latitude à la défense, mais la question d'inconstitutionnalité trouvera sa place dans les divers degrés de juridiction qui sont offerts à l'accusé. Si l'on forçait le Conseil d'entendre plaider devant lui la question d'inconstitutionnalité de la mise en état de siège, je puis dire à l'avance que le Conseil considérerait ces faits comme étrangers à la cause qu'il doit juger.

M^e Rebel : Je me bornerai à plaider l'incompétence du Conseil, mais non l'inconstitutionnalité de la mise en état de siège.

M. le président, à l'accusé : Votre intention est-elle de persister dans votre résolution de ne pas répondre à mes questions ?

L'accusé : Non, Monsieur, je répondrai comme contraint et forcé. — D. Je répète ma question : vous avez été arrêté le 7 juin comme ayant été aperçu dans les groupes du faubourg Saint-Antoine ? — R. Le 6 juin au matin, vers huit heures, je suis parti de chez moi pour aller chez un nommé Valois ; l'ayant pas trouvé, j'ai été chez le sieur Bourguignon, mon compatriote, avec qui j'ai déjeuné ; c'est pendant ce temps que nous avons entendu la fusillade. — D. Quel chemin avez-vous pris ? — R. Le passage Sandié, le faubourg Montmartre le canal et la rue Popincourt, pour entrer dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine. — D. Avez-vous mis beaucoup de temps pour aller du domicile de Valois à celui de Bourguignon ? — R. Je n'ai pas été long-temps. — D. Dans l'instruction écrite vous avez parlé d'une femme qui vous avait annoncé la fusillade ? — R. Oui, Monsieur, cette femme est entrée pendant que nous déjeunions ; elle nous dit : Entendez-vous la fusillade ? « Je le crois bien, lui dis-je, elle se fait assez entendre. » — D. Vous avez été au convoi du général Lamarque par curiosité ? — R. Non, Monsieur, c'est par devoir ; j'ai servi trois ans sous les ordres du général. — D. Comment avez-vous appris ce convoi ; est-ce que vous en avez été informé par quelqu'un ? — R. J'ai été moi-même au domicile du général savoir le jour et l'heure. — D. N'êtes-vous pas un de ceux qui portaient le char ? — R. Oui, Monsieur, je me trouvais-là comme les autres.

M. le président : Vous avez assisté à la cérémonie, vous avez entendu les discours prononcés, et malheureusement que cette cérémonie avait de respectable a été gâté par l'attaque contre la troupe ; pourquoi ne vous êtes-vous pas retiré de la bagarre ? — R. Quand le général Lafayette, après le prononcé des discours, a engagé les personnes à se retirer, je me suis allé rue de Charenton chez un M. Merlin. — D. Y avez-vous passé la nuit ? — R. Non, Monsieur, je suis parti dans la soirée, j'ai pris le boulevard à gauche avec un monsieur de la rue de Ménilmontant.

M. le président à M. le rapporteur : Avez-vous fait prendre des renseignemens pour savoir si l'accusé a passé la soirée dans ce lieu ?

M. Michel, rapporteur : Oui, monsieur le président, sa présence chez M. Merlin m'a été démontrée. S'il est fallu suivre l'accusé dans tous ses détails, il aurait fallu faire venir tout Paris.

M. le président à l'accusé : Lorsque le lendemain vous avez été arrêté dans la rue Verte, où alliez-vous ? — R. Chez la blanchisseuse. — D. Pourquoi n'avez-vous rien dit quand on vous arrêtait ? — R. Je n'avais rien à me reprocher. Qu'avais-je à dire, si ce n'est que j'étais innocent ; si j'eusse été coupable, je ne me serais pas présenté le lendemain devant des soldats contre lesquels j'aurais combattu la veille.

Les témoins cités dans cette affaire, au nombre de dix, déclarent, les uns, qu'ils ont vu l'accusé Royer dans les groupes du faubourg Saint-Antoine ; les autres, qu'il était à côté ; mais aucun ne peut affirmer lui-même, ou prendre une part active à la rébellion.

M. Michel, rapporteur, déclare que malgré toutes les investigations auxquelles il s'est livré dans l'instruction, il n'a pu établir les allégations énoncées dans le procès-verbal du commissaire de police ; les débats ne les ayant

non plus confirmées, il croit de son devoir d'aban- donner l'accusation. M. Rebel renonce à prendre la parole, et le Conseil, après quelques minutes de délibération, déclare l'accusé non coupable à l'unanimité, et ordonne sa mise en liberté.

AFFAIRE COLOMBAT.

Après un moment de suspension d'audience, M. le président fait donner lecture des pièces de l'information faite contre le sieur Colombat, logeur en garni, rue de la Calandre, sur lequel pèsent les accusations suivantes : 1° D'avoir commis un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement du Roi, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale; 2° D'avoir commis un attentat dont le but était d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; 3° D'avoir, connaissant le but et le caractère des bandes qui ont ensanglanté les journées des 5 et 6 juin présent mois, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion à plusieurs individus faisant partie des dites bandes; 4° D'avoir commis sur la personne de divers militaires, le 6 juin présent mois, une tentative de meurtre avec préméditation et guet-à-pens, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

M. le président demande à l'accusé ses nom, prénoms, profession et domicile; l'accusé déclare se nommer Louis-André Colombat, âgé de 28 ans, né à Paris, logeur en garni, rue de la Calandre, n° 4, ancien artilleur de la marine. M. Briquet se lève et proteste, au nom de l'accusé, contre la compétence du Conseil, et en demande acte en procès-verbal.

M. le président, à l'accusé: Vous savez pourquoi vous êtes traduit devant le Conseil? — R. Oui, M. le président, je l'ai vu par M. le rapporteur dans mon interrogatoire.

M. le président: Qu'avez-vous à dire pour votre justification?

L'accusé: Je suis allé à l'enterrement du général Lamarque, et suis rentré chez moi immédiatement après. A neuf heures du soir, j'ai vu un sergent qui était entouré par plusieurs personnes, il était sans armes. Le danger auquel je le vis exposé me déterminait à m'approcher et je le fis venir chez moi. Je lui dis que j'étais un ancien militaire, incapable de le tromper; je le déterminai à me suivre, et le fis monter dans une chambre de la maison. Bientôt après, nous entendîmes une charge de cavalerie dans la rue de la Juiverie; plusieurs gardes nationaux entrèrent chez moi et demandèrent de l'eau-de-vie. — D. Est-ce que votre porte était ouverte? — R. La porte était fermée au loquet, on pouvait l'ouvrir du dehors; cinq ou six personnes entrèrent, plusieurs étaient armées de fusils et de sabres; comme elles demandaient à boire, j'eus l'imprudence de ne pas les repousser. Après quelques minutes, la fusillade recommença, et les personnes qui avaient pénétré chez moi, craignant peut-être d'être prises, s'en allèrent en courant, laissant leurs armes chez moi. Ce dépôt ne me convenait pas trop, et comme j'avais entendu que l'un de ces Messieurs s'appelait Forgeron, je mis son nom dans le bassinet.

M. le président: Vous avez veillé la nuit du 5 au 6 juin? — R. Oui, monsieur. — D. Vous aviez conservé de la lumière, est-ce qu'il y avait d'autres personnes avec vous? — R. On a toujours de la lumière dans un hôtel garni; j'ai veillé seul dans ma chambre. — D. On vous a vu sortir avec un fusil, aller au bout de la rue de la Calandre, ajuster la troupe, tirer votre coup, et puis retourner vers votre domicile en ayant l'air de vous féliciter. Puis on vous a vu ressortir portant des pincettes et aller faire des barricades? — R. Je suis ancien militaire, colonel, et vous ne pouvez croire que j'aie été assez imprudent pour m'avancer avec un fusil, ajuster 200 ou 300 soldats à vingt pas; ce n'est pas possible; car ce serait chercher une mort certaine. Je ne complètement m'être servi d'aucune arme à feu. — D. On vous signale dans le quartier comme étant un homme dangereux, et comme ayant fait partie de toutes les émeutes qui ont affligé la capitale? — R. Pourriez-vous dire, M. le président, si quelqu'un a des reproches à me faire; y a-t-il des procès-verbaux dressés contre moi? — D. On a dit que vous aviez tiré des coups de fusil sur la troupe, et l'on a trouvé des fusils chargés chez vous; on vous accuse d'avoir fait des barricades, et on vous a vu travailler avec des pincettes et des barres de fer à enlever les pavés. Vous saviez bien qu'en agissant ainsi, vous commettiez un acte répréhensible. Par qui avez-vous été engagé à prendre part à cette révolte? — R. Des personnes qui faisaient des barricades m'ont crié: «Edouard! Edouard! viens donc aux barricades.» Et on m'a entraîné; mais je n'ai pris aucune part aux travaux. — D. Ils savaient donc qui vous étiez, et qu'ils pouvaient compter sur vous? — R. Je suis limonadier, ils savaient mon nom; et j'ignore quelle opinion ils pouvaient avoir sur la part que j'y prendrais. — D. Le 5 juin, vous avez assisté au convoi du général Lamarque; des personnes prétendent que vous vous êtes mêlé à ces luttes sanglantes, et soutiennent qu'elles vous ont vu courir d'une voiture à une autre, les faisant diriger sur le même point pour faire des barricades. — R. Moi, colonel, ce n'est pas possible! car à 5 heures j'étais chez moi, et je pourrais même le prouver par des sergens de ville.

M. le président: Ceci est très grave; il était important pour vous de faire cette indication dans l'instruction, vous auriez établi votre alibi.

M. le rapporteur: Je l'ai questionné sur ce point sans que j'aie obtenu aucune indication.

M. le président, à l'accusé: Vous n'avez fait citer aucun voisin? — R. Non, Monsieur, parce que je ne pense pas que les témoins puissent affirmer un fait qui n'existe pas.

Le premier témoin est introduit; c'est la fille Harmand, qui vit dans l'intimité avec l'accusé. M. le président témoigne le sentiment pénible qu'il éprouve à interroger cette femme, et demande néanmoins à l'avocat s'il insiste pour qu'elle soit entendue. (M. Briquet répond affirmativement.)

Sophie Harmand, âgée de 20 ans, déclare n'être parente ni alliée de l'accusé; mais seulement, dit-elle, sa bonne amie; elle dépose ainsi: «Le mardi soir, 5 juin, il est venu plusieurs individus qui ont demandé qu'on leur servit du vin; ils étaient armés de fusils et de sabres. Dans ce moment là on tirait des coups de fusil dans la rue; d'autres sont revenus plus tard et ont frappé très fort à la porte; je leur ai servi de l'eau-de-vie, et com-

me la fusillade continuait, ils se sont sauvés en abandonnant leur armes, et en disant nous reviendrons les chercher demain. Je me suis fait donner un nom; ils y ont consenti, et de suite je l'ai écrit sur un morceau de papier que je mis dans le bassinet. Il y avait un de ces messieurs qui avait le nez coupé.

M. le président: Ont-ils fait violence pour entrer? — R. Ils ont frappé à coups de croûte, et cherchaient à ouvrir avec la machine du fusil. — D. Où avez-vous mis les fusils? — R. M. Edouard les a placés dans l'arrière-boutique.

M. le président: Je ne puis m'empêcher de dire combien je trouve pénible de faire déposer contre l'accusé une femme qui vit dans son intimité, et dont la déposition est si contraire à la sienne. Si le défenseur ne s'y oppose pas, nous laisserons la cette déposition.

Allain, charpentier: J'ai vu le soir, à neuf heures, un sergent au milieu de quelques personnes qui l'avaient désarmé: de crainte qu'on le maltraitât, je l'ai pris sous ma protection en tirant mon compas et menaçant quiconque viendrait l'attaquer. Nous avons rencontré l'accusé qui m'a aidé à sauver ce sergent et à le conduire chez lui, où nous lui avons donné de l'eau-de-vie.

M. le président: Est-ce bien l'accusé qui vous a aidé dans cette bonne action? — R. Oh! oui, monsieur le président, j'en suis certain.

Mignet, garçon perruquier: J'étais au convoi du général Lamarque; au commencement du désordre j'ai vu M. Edouard qui avait un pantalon bleu avec bandes rouges; il courait sur le boulevard, tout près du pont, pour arrêter des voitures et les diriger vers le lieu où l'on faisait des barricades. Il criait: «Allons vite! hâtez-vous, nous ne serons pas à temps, ils vont arriver.»

M. le président: Etes-vous sûr que cet homme était l'accusé, le connaissiez-vous avant? — R. Je le connaissais de vue, je passe assez souvent devant sa boutique pour bien connaître sa figure.

Nicaise, boulanger: Lorsque je suis sorti, j'ai vu l'accusé dans la rue avec un fusil; il s'est avancé au bout de la rue de la Calandre, et il a tiré un coup de fusil sur les derniers du peloton de la troupe de ligne. Quelques instans après, je l'ai vu à l'endroit où l'on faisait la barricade.

M. le président: Travaillait-il à cette barricade? Avait-il quelque chose à la main? — R. Je le crois, mais je ne pourrais vous l'affirmer.

Vaillant: J'ai vu l'accusé faire feu sur la troupe de ligne; après le coup, je me suis approché pour voir s'il y avait eu des morts ou des blessés; mais je n'ai vu ni mort ni blessé. Quand je suis revenu un peu plus tard, j'ai vu l'accusé faire une barricade; il me demanda d'apporter des tonneaux, j'ai dit que je n'en avais pas; alors je m'en suis allé. Je reconnais bien l'accusé pour être celui qui a fait feu, et qui a travaillé à la barricade du coin de la rue de la Calandre.

Duval déclare qu'il était dans l'estaminet de Colombat lorsque des hommes armés sont venus chez lui pour boire du vin; ils avaient des fusils et des sabres qu'ils ont ensuite laissés chez lui.

Doré dépose que dans la soirée, après avoir entendu la détonation d'un coup de fusil, il a reconnu Colombat au nombre de ceux qui travaillaient à une barricade; il avait une barre de fer à la main, avec laquelle il piquait dans les pavés. Il ne sait pas s'il a fait beaucoup de travail pour élever cette barricade.

M. Thiébaud, sergent: Vers 9 heures du soir je fus envoyé en ordonnance; en passant dans le quartier de la Juiverie, je fus arrêté et désarmé. Alors un nommé Allain, qui est ouvrier charpentier, me prit sous sa protection; il tira un compas de sa poche, et dit au peuple: *C'est un soldat sans armes, il faut le respecter*; et montrant son compas, il ajouta: *Le premier qui avance aura affaire à moi*. Dans ce moment nous rencontrâmes l'accusé qui nous conduisit chez lui, nous fit boire un petit verre sur le comptoir; et comme on tirait toujours des coups de fusil, ils ne voulurent pas me laisser sortir; on ferma la boutique et je montai en haut dans la chambre, avec une femme qui était chez l'accusé. Allain était aussi avec nous.

M. le président: Connaissez-vous Colombat avant cette affaire? — R. Non, colonel; j'étais envoyé en ordonnance, et je ne connaissais personne dans ce quartier.

M. Henriquet déclare qu'à dix heures environ il était chez Colombat; plusieurs personnes frappèrent à la porte; on enleva la barre qui fermait la boutique, et on laissa entrer ceux qui frappèrent. — D. Est-ce vous qui avez ôté la barre? — R. Si je me le rappelle bien, je crois que c'est l'accusé.

M. le président: Colombat, cette déposition est contraire à votre déclaration, et confirme en même temps celle d'une personne qui vit dans votre intimité, et que je n'ai pas voulu mettre trop long-temps en contradiction avec vous, mais il n'en est pas de même avec le témoin actuel. Vous aviez dit que votre boutique avait été ouverte du dehors en levant le loquet; le témoin au contraire affirme que l'on a été obligé d'ôter la barre pour laisser entrer les hommes armés.

L'accusé: Je tiens un hôtel garni et je suis obligé d'ouvrir à toute heure de la nuit, puisque ma lanterne porte que dans l'hôtel on loge à la nuit.

M. Rolland, épicière, a entendu tirer un coup de fusil; il est sorti sur la porte, et là on lui a dit que c'était Edouard qui avait tiré.

M. Bardens: Vers neuf heures du soir j'ai vu l'accusé armé d'un fusil, se diriger du côté de la troupe; un instant après j'ai entendu une détonation, j'ai pensé que c'était Edouard qui avait tiré ce coup de fusil. Dans la soirée je l'ai vu avec ceux qui faisaient la barricade.

L'accusé: M. le président, il faut que vous sachiez que ce témoin a voulu avoir plusieurs fois ma maison; il a fait pendant long-temps des démarches auprès de mon propriétaire.

M. le président: Peut-on croire que ce témoin voulût avoir la location de votre maison au prix de votre vie?

L'accusé: Je ne sais si cet homme m'en veut, et s'il est capable de mentir à ce point à la justice; mais j'ai dû vous faire observer ce fait. En juillet, M. le président, tout le monde me disait: *Brave Edouard par ci, brave Edouard par-là*; on

me portait aux nues dans le quartier; mais depuis mes ennemis me font passer pour un mauvais sujet.

Le témoin: J'ai fait de démarches pour avoir la maison de Monsieur; qu'est-ce que j'en ferais? j'ai assez de la mienne, j'ai pour neuf années de bail.

Leclerc, serrurier, a entendu le coup de fusil; on lui a dit qu'il avait été tiré par Edouard sur la troupe de ligne au moment où elle s'avancait.

Traverse: Quand la troupe a eu pris position, j'ai vu Edouard s'avancer jusqu'au bout de la rue de la Calandre, et il a tiré un coup de fusil dans la direction des soldats; il est revenu quelques instans après brandissant son fusil. D'autres personnes s'étaient mises à reprendre le travail qu'elles avaient commencé pour faire les barricades; mais la brigade de sûreté est arrivée, et a dispersé tout le monde en faisant quelques arrestations, les autres se sont sauvés.

Delsin, cordonnier, fait la même déposition que les précédents témoins; il a vu la garde municipale avec les agens de police quand ils ont dispersé le groupe et ont arrêté Edouard.

Après ce témoin, on appelle M. Cambier, lieutenant au 25^e régiment de ligne; il ne répond pas, mais on fait parvenir un certificat constatant qu'il n'est pas encore guéri de la blessure qu'il a reçue dans les journées des 5 et 6, et se trouve à l'hôpital du Val-de-Grâce. Le greffier donne lecture de sa déposition: il en résulte qu'ayant été blessé dans la rue des Marmousets, ce fait est entièrement étranger à l'accusation dirigée contre Colombat. Deux autres militaires déposent sur les faits qui se sont passés au moment où leur lieutenant a été blessé; des explications ont lieu, elles établissent que ces faits ne sont pas les mêmes que ceux imputés à Colombat, et démontrent que c'est une erreur que la précipitation de l'instruction n'a pas permis d'éclaircir.

Deux témoins cités par l'accusé déposent que le 5, à 11 heures du soir, ils ont entendu des hommes qui étaient venus pour coucher dans l'hôtel garni où ils habitent, dire qu'ils avaient été au convoi du général Lamarque; que, par suite des troubles, ils avaient eu des fusils qu'ils avaient abandonnés dans l'estaminet d'Edouard, et qu'ils retourneraient les reprendre le lendemain.

M. Michel, commandant-rapporteur, résume les faits résultant des débats, et faisant ressortir les charges qui s'élèvent contre Colombat, il soutient l'accusation dans toutes ses parties. En terminant, M. le capitaine-rapporteur pense qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes, et notamment la bonne action qu'il a faite en aidant à sauver un sergent de la ligue.

M. Briquet présente avec chaleur la défense de l'accusé.

Le Conseil entre à quatre heures et demie dans la salle de ses délibérations, et après une demi-heure, il rentre et prononce un jugement par lequel il déclare à l'unanimité l'accusé coupable sur les deux premiers chefs, non coupable sur le troisième chef à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, et coupable à l'unanimité sur les autres questions. En ce qui concerne les circonstances atténuantes, le Conseil a déclaré, à la majorité de cinq voix contre deux, qu'il n'y avait pas de circonstances atténuantes; en conséquence le Conseil a condamné Colombat à la peine de mort. Au moment où M. le président prononce cette peine, la fille Harmand est saisie d'une violente attaque de nerfs; elle tombe évanouie, et dans son évanouissement elle s'écrie: *Edouard!... pauvre Edouard!... je ne te verrai donc plus... Edouard!... Des soldats l'emportent, pendant que M. le président fait lecture des art. 87, 88, 91, 296, 297, 302 et 2 du Code pénal, en vertu desquels la condamnation a été prononcée.*

Un caporal, avec une escorte de six hommes, amène Colombat au milieu de la garde assemblée sous les armes au pied du grand escalier. Au moment où le greffier va lire le jugement de Royer, Colombat l'interrompt et lui fait observer avec sang-froid qu'il se trompe. Le greffier rectifie son erreur, et aussitôt Colombat fait le salut militaire en prenant la position du soldat sans armes. Il écoute cette lecture sans manifester la moindre émotion; cependant lorsqu'il entend la terrible condamnation, il lève les yeux au ciel, et croise les mains, en changeant d'attitude. A peine M. le commandant-rapporteur lui a-t-il annoncé que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, que Colombat s'écrie: *Je le jure devant Dieu, devant les hommes, je suis innocent!... Je suis victime d'infâmes délateurs qui ont souillé leurs consciences... Je sais que la mort m'attend... je la subirai avec résignation... Un Français ne connaît que ça, il meurt avec courage!...* Le même caporal qui l'a amené le reconduit en prison, et en traversant la foule, il s'écrie: *Je ne suis pas un grand coupable, et cependant la mort me revient!... J'ai exposé ma vie en juillet 1830 pour repousser le despotisme et l'esclavage!...* Il entre dans la prison.

Royer est amené au centre de la garde; après la lecture du jugement qui ordonne sa mise en liberté, il adresse mille remerciemens à M. le commandant-rapporteur, et lui saisit les mains en faisant de grandes salutations.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Nantes : « Le lieutenant-général Solignac a fait donner des or-

dres à la prison de Nantes pour que l'on y préparât trois chambres destinées à MM. de Châteaubriand, Fitz-James et Hyde de Neuville, arrêtés à Paris.

Il paraît que ces trois personnages sont inculpés dans la conspiration légitimiste de l'Ouest, et qu'ils seront jugés à Nantes.

Voici la liste exacte et complète de tous les individus qui doivent être jugés par les Conseils de Guerre de la Loire-Inférieure :

Henri Laurent, Yves Legros, Félicité Poujade, femme Legros, enlèvement de poudre et d'armes; Jacques Boissière, Augustin Mazureau, cris séditieux et rebellion; François Dubin, actes séditieux; Pierre Pêcheur, embauchage; Joseph Souldard, René Gilles, troubles publics; Jacques-René Barbier du Doré, tentative contre la sûreté de l'Etat; Jean Boulet, cris séditieux et rebellion; Jean Huet, port de couleurs défendues; Jean-Charles Lechat, Pierre Viau, complot contre l'Etat; Albert Paché, propos séditieux; Mathieu-Narcisse Fouré, Louis-Henri Stanislas Fouré, Augustin-François Levrard, complot contre l'Etat; Julien-Joseph Gourain, cris séditieux; René Hupé, actes séditieux; François Gillet, tentative d'embauchage; Pierre Corbin, bande armée; Jean-Georges de Retz, Joseph Bascher, François Martin, complot contre l'Etat; Omer Auger, écrits séditieux; Alexandre Dufretay, Aimé-Joseph-Antoine de Laubépin, complot contre l'Etat; Charles Leloup, Jean Lerat, Louis Joubert, Jean Renaud, Julien Baudouin, Ambroise Rigaud, Pierre Coné, attentat contre la sûreté de l'Etat; Alexandre-François-Adolphe Clémenceau, Achille Guibourg, complot contre l'Etat; Julien Hurlert, propos séditieux; Alexandre Duguiny, Denis Espivent, Pierre Benateau, complot contre l'Etat; De Kersabiec père, Benoît-Prospér Guilloché, François Papin, Pierre Fiouleau, Julien Fiouleau, Henri Larabie, Mathurin Etourneau, Adolphe Thibaud de la Pinière, Charles-Théodore Bodichon, Louis-Antoine Clair, complot contre la sûreté de l'Etat; Jean-Antoine-Nicolas Chesnard, Alexandre Léger, à la disposition du lieutenant-général; Alexandre-Pierre Chevalier, bande armée; Louis-Alfred de La Serric, parlementaire des révoltés; Charles Fonteneau, messenger des chouans; Louis-Marie-Anne de Maignan, Jacques-Charles Fleuriot, à la disposition du lieutenant-général; Berryer, membre de la Chambre des députés, par ordre de M. le ministre de l'intérieur; Pierre Dousset, Jean Dousset, Louis Dousset, Benjamin Fauchoux, détenteurs d'armes et de munitions; Joseph Meneux, port de couleurs défendues; Jean-Marie Dammant, domestique de M. la Roche-Macé, condamné à huit jours de prison; Etienne Lardier, embauchage; Joseph-Louis Morisson, François Paquet, attentat contre la sûreté de l'Etat; Louis-Joseph Huet, René Bodet, Léon Biret, Joseph Daneze, Michel Belliot, embauchage et complot contre la sûreté de l'Etat; Marc Caillaud, François Vieuxpernon, René Sauvestre, Gabriel-Aimé Landais Cadinière, Charles Landemon, Joseph Petiteau, Honoré Templier de la Rivière, à la disposition de M. le lieutenant-général; Pierre Bournigaud, Julien Bournigaud, pour avoir désarmé des gardes nationaux et des gendarmes; Yves Bidan, Pierre Lebreton, embauchage et bandes armées; Pierre Rousseau, Jean Marie Millet, actes séditieux; François Blandin, excitation à la haine et au mépris du gouvernement; Jean Morisson, bande armée; Pierre Allard, assassinat; Pierre Dupé, embaucheur et chef de chouans; René Guichet, Prud'homme Brisson, Joseph Gouin, embauchage; Georges-Marie Louyel, complot contre la sûreté de l'Etat; François Roux, Pierre Robineau, embauchage; Casimir Merson, éditeur de l'Ami de l'ordre, pour délit de la presse.

PARIS, 21 JUIN.

On a dit, il y a quelque temps, que M. Dupin aîné avait formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Paris sur la compétence des Conseils de guerre, et l'on dit aujourd'hui qu'il est attendu à Paris pour donner ses conclusions dans cette affaire. Ni l'un, ni l'autre de ces faits ne sont exacts. On sait que M. Dupin est parti malade de Paris; il paraît certain que sa santé n'étant pas encore rétablie, il ne pourra pas être assez tôt de retour pour porter la parole devant la Cour de cassation, dans le cas où cette cause lui serait soumise à la suite du rejet du pourvoi en révision.

M. Ledieu, homme de lettres, un des rédacteurs de la Tribune, a été arrêté ce matin.

Ce matin on a appelé à la 1^{re} chambre du Tribunal une affaire dans laquelle l'avoué du défendeur a demandé la remise. C'est M^e Berryer, dit-il, qui était chargé de plaider. Par suite de la visite domiciliaire qui a été faite chez lui, tous ses papiers ont été bouleversés, et il m'a été impossible de retrouver le dossier. J'ai écrit plusieurs fois à M^e Berryer; mais il est au secret, et je n'ai pas reçu de réponse.

L'affaire a été remise à quinzaine.

Le pourvoi de Geoffroy contre le jugement du Conseil de guerre qui le condamne à la peine de mort, sera soumis à la Cour de cassation dans les premiers jours de la semaine prochaine. (Voyez ci-dessus l'article Cour de cassation.)

Le 1^{er} Conseil de guerre est convoqué pour samedi prochain à l'effet de juger le sieur Hassenfrath, arrêté dans la soirée du 5 juin, accusé d'avoir fait feu sur la troupe de ligne. M^e Lacoste, son défenseur, a fait distribuer aujourd'hui à tous les membres du Conseil la consultation sur la nature et les conséquences légales de l'ordonnance qui déclare Paris en état de siège, déli-

rée par M^e Nachet, sur la demande de M. Hassenfrath, et à laquelle ont adhéré un grand nombre de juriscultes.

Le pourvoi de Geoffroy sera soumis le même jour au Conseil de révision.

Le deuxième Conseil ne tiendra séance que lundi prochain; deux accusés sous le poids de deux accusations différentes, comparaitront à l'audience de ce Conseil.

M^{me} Cailleux, belle brune de 24 ans, et marchande de vin à la barrière de Montreuil, avait pour domestique M^{lle} Thomas, jolie blonde de 17 ans. Le 2 janvier dernier, ces deux dames se querellèrent: M^{lle} Thomas se plaignit, quelques jours après, d'avoir été frappée violemment par la dame Cailleux; les suites de cette lutte, digne tout au plus d'égayer la police correctionnelle, amenaient cette dernière devant la 2^e section de la Cour d'assises, comme accusée de voies de fait graves. A l'audience, la demoiselle Thomas s'exprime ainsi: « J'étais chez Madame; la veille elle s'était disputée avec d'autres personnes; le lendemain elle m'a reproché de ne pas l'avoir revengée, et elle m'a donné des coups dans la poitrine, même que j'en ai craché le sang pendant quinze jours de suite.»

L'accusée vivement: Tout cela est une horreur. Faites-moi le plaisir, monsieur le président, de demander à madame à quelle heure je l'ai frappée.

Le témoin: A une heure et demie.

L'accusée: C'est faux. A cette heure-là il y avait du monde chez moi.

M^{lle} Thomas: Personne, Madame...

L'accusée, vivement: Je ne sais pas comment la malheureuse peut dire une chose semblable, quand c'est prouvable! Comment se présente-t-elle ici? Faites-moi le plaisir, M. le président, de demander à cette demoiselle si elle n'a pas un amant?

M^{lle} Thomas: Oui, j'ai un jeune homme qui me fréquente depuis un an.

L'accusée: Hé bien! elle n'en avait pas un, mais sept, et tous buvaient sans payer.

M^{lle} Thomas: Quelle horreur! je n'en ai qu'un, et quand il boit il paie: Au reste, Madame m'a frappé, si bien, qu'après cela, pour me calmer, elle m'a donné du lait et des choses adoucissantes: mais huit jours après j'ai craché des cailloux de sang.

M^e Lemarquière: Le témoin a-t-il poussé des cris en se sentant frappé?

M^{lle} Thomas: Non, je n'ai pas osé; Madame était trop forte. Je dois ajouter que tous les témoins de Madame sont de faux témoins qui sont contrebandiers comme elle.

L'accusée: Grands Dieux! est-ce outrant!

M^{lle} Thomas: Oui, et j'ajoute qu'elle a pris mes effets, mon corset, neuf chemises et mes souliers escarpins neufs.

L'accusée: Oh! par exemple!

M^{lle} Thomas: Oui, je les ai vus à vos pieds, et vous ne m'avez jamais donné un sou.

L'accusée: Horreur des horreurs! Je ne vous ai peut-être pas payé des sabots, et des rubans pour vos souliers?

M^{lle} Thomas, en souriant: Oui, mes souliers qui sont devenus les vôtres?

L'accusée, avec dignité: Cela fait pitié, ma parole! A ce témoin en succède une demi-douzaine d'autres qui se traitent réciproquement de faux témoins.

M^{me} Cailleux, défendue par M^e Lemarquière, est déclarée non coupable et acquittée.

Par ordonnance du Roi, en date du 22 mai 1832, M. Delabarre, ancien principal clerc de M^e Lesur, avoué à Meaux, a été nommé huissier près le Tribunal civil de Vervins (Aisne), à la résidence de Guise, en remplacement de M. Cotteust, démissionnaire.

Le Cabinet de Lecture, recueil littéraire fort complet, qui compte déjà trois années d'existence, continue à accroître son succès par une rédaction soutenue et par sa piquante variété; indépendamment de notre littérature, le Cabinet de Lecture s'occupe aussi des littératures étrangères, il traduit les meilleurs articles des revues, principalement des revues anglaises; son étendue lui permet de tenir ses lecteurs au courant de tout ce qui peut les intéresser; et ses nombreux articles, dont une grande partie sont inédits, doivent être à la campagne surtout, une puissante distraction. (Voir les Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur publications volontaires, le dimanche 1^{er} juillet 1832, en l'étude de M^e Gautier, notaire à Nanterre, heure de midi, en six lots qui ne seront pas réunis: 1^o d'une MAISON et dépendances, sises à Puteaux, et d'un terrain attenant la maison; 2^o et de cinq Pièces de terre eusemencées en terres, légumes et vignes, sises terroirs de Rueil et de Nanterre, départemens de Seine et Seine-et-Oise. Mises à prix, 1^{er} lot, 7,500 fr.; 2^e lot, 100 fr.; 3^e lot, 400 fr.; 4^e lot, 100 fr.; 5^e lot, 42 fr.; 6^e lot, 60 fr. — S'ad. 1^o à M^e Dyvrard, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai de la Cité, n^o 23; 2^o à M^e Glandaz, avoué présent à la vente, rue des Petits-Champs, n^o 87, et audit M^e Gautier, notaire.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISOLUTION. — Par acte notarié du 13 juin 1832, a été dissoute à partir dudit jour, la société pour l'exploitation d'un fonds de quincaillerie, situé rue du Faubourg Saint-Martin, 93, d'entre le sieur Nicolas USQUIN et dame Marie-Anne-Céline DEVRAY, son épouse, d'une part, et le sieur Louis-François DUHAMEL, d'autre part. Liquidateur: le sieur Duhamel.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 11 juin 1832, entre les sieurs Pierre-Antoine BARON, fabricant de boutons, à Paris, et Henri-Joseph JANSSENS, commis marchand, à Paris. Objet: fabrication et vente de boutons; raison sociale: BARON et JANSSENS; siège: rue St-Honoré, 123; durée: 8 ans, du 1^{er} juillet 1832.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 23 juin. Consistant en différens meubles, batterie de cuisine, 100 morceaux de bois de charpente, et autres objets au comptant.

VENTE APRES DÉCÈS.

Près Saint-Gervais, grande rue, le dimanche 24 juin, heure de midi, consistant en meubles, vaches, cheval, charrette, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.



SOMMAIRE. DU DERNIER NUMÉRO.

Les trois fontaines; par M. Maximilien Raoul. — Tableau de la maison du roi S. Louis et de celle de Philippe-le-Bel, 2^e article, par M. Le Roux de Lincy. — Les bains de Pfeffers; par M. H. Lemonnier. — L'orgue de Dijon; par M. Henri Bouange. — Beethoven, 2^e article; par M. Fétis. — Une orgie, chapitre inédit du Secret du Roi, de M. Power, traduit par M. Defauconpret. — Poésie: Pour Elisa Frisel; par M. de Châteaubriand. — Fragmens inédits des Mémoires de prince De Ligne. — Chronique théâtrale. — Revue des Modes. — Mélanges: Augmentation de la crème produite par une même quantité de lait; Moyen d'empêcher les fourmis de monter sur les arbres; Manière de lustrer les poêles; autres ustensiles en fonte; Moyen de conserver les jeunes arbres dont l'écorce a été mangée par les rats. — Tableaux des cinq jours.

Le Cabinet de Lecture, le plus complet et le plus varié de nos journaux littéraires, obtient un succès croissant dû à une rédaction soutenue à laquelle concourent un grand nombre de nos écrivains les plus connus. C'est le recueil de prédilection des personnes qui habitent la campagne, des amis de la littérature, des cercles littéraires, des professeurs; un choix sûr et l'observation des convenances en font un recueil de salon, comme son importance et son but en font un recueil de bibliothèque.

Pour avoir une idée de la piquante variété du Cabinet de Lecture, il suffit de jeter les yeux sur le sommaire d'un numéro.

Le prix d'abonnement est modique: 48 fr. pour un an, 16 fr. pour six mois, 13 fr. pour trois mois. — Adresser la reconnaissance de la poste au rédacteur du Cabinet de Lecture, rue de Seine, n^o 10. En s'abonnant pour un an ou même pour six mois, il suffit d'écrire au rédacteur, qui fait toucher au domicile des abonnés, et sans frais, le prix de l'abonnement.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

JOLIE MAISON et Jardin à vendre par adjudication à la chambre des notaires, le mardi 26 juin, située rue CHAUCHAT, n^o 8, près l'Opéra. S'adresser pour voir ladite maison, au propriétaire qui demeure. (Voir les Petites Affiches.)

On demande un gérant à Paris pour une manufacture. Il aura des appointemens avec espoir d'association. On envoie 25,000 fr. de cautionnement qui seront garantis par hypothèque. — S'ad. à M^e Grulé, notaire à Paris, rue de Grammont, n. 23.

LYTHOVORE

Des Indes pour faire la barbe sans eau, sans savon et sans rasoir. Ce procédé est prompt et commode. On se rase à la Lythovore. Le seul dépôt en France est chez M. Hermerel, Palais-Napoleon, n. 116, galerie de Valois. — Prix: 2 fr. et 3 fr. par la poste (Affranchir.)

CHOCOLAT RAFFAÏCHISSANT AU LAIT DE MANDE. — BOUTRON-ROUSSEL, boulevard Poissonnière, n. 27, près le bazar et la rue Montmartre, anciennement J.-J. Rousseau, n. 5. — Ce chocolat obtient toujours de nouveaux succès et réussit parfaitement aux personnes sujettes à l'irritation de poitrine et d'estomac. — NOTA. On n'achète que des chocolats de première qualité à un prix modique. Dépôt, rue du Petit-Bon-Pain Saint-Sulpice, n. 12.

SEUL PAPIERS WEYNE RUE NEUVES MARC N° 10 PRES LA PLACE DES ITALIENS

BOURSE DE PARIS, DU 21 JUIN.

A TERME.		1 ^{er} cours pl. haut		pl. bas	
5 o/o au comptant.	97 30	97 30	67	—	—
— Fin courant.	97	97 15	67	—	—
Emp. 1831 au comptant.	97 40	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
3 o/o au comptant (coup. détaché).	67 50	67 50	67 75	—	—
— Fin courant. (Id.)	67 95	68	67 50	—	—
Rente de Nap. au comptant.	—	79 75	79 50	—	—
— Fin courant.	79 65	—	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	58 1/2	—	—	—	—
— Fin courant.	—	58 1/4	58 1/4	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du vendredi 22 juin 1832.

JUST HEINTZ, M ^d tailleur. Vérification.	9
LEMOINE, M ^d de bois. Remise à huitaine.	11
DMONTIGNAUD, bottier. Clôture.	—
EFONTENAY, fabricant de boutons et Da'morecs. Clôture.	22
FARBO, M ^d tabletier. Clôture.	3
ERTÉ, M ^d de vins. Syndicat.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

	juin.	heur.
MORIZET et F ^o , boulangers, le	23	3
HANNIER, M ^d de draps, le	25	2
MELLE, le	26	11
CHAMBRY, fab. de chapeaux, le	27	11
ROZE, entrep. de charpeutes, le	30	9

La signature sociale n'engagera la société que par le concours de celle de chacun des associés réunis. Fonds social: 15,000 fr. net, dont 5,000 francs apportés en argent, et 10,000 fr. apportés par le sieur Baron, en la valeur de son matériel d'exploitation, outils, marchandises, fonds et achalandage actuel. Partage des bénéfices et pertes: le sieur Baron p. 3/5^e, et le sieur Jausens pour 2/5^e.

à fournir par les commissaires; durée: du 15 juin 1832; gérant et seul signataire: Thomas Varenne; siège: à Paris, rue de Lodi, 5.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 11 juin 1832, a été déclarée dissoute la société pour le commerce et la fabrication d'articles de Paris, d'entre les sieurs Jean-Baptiste COTU et Jean-Baptiste KOZJON, demeurant à Paris, rue du Cimetière Saint-Nicolas, et le sieur Louis-François DUHAMEL, liquidateur. Le sieur Varenne continue seul les affaires.